



AVIS ORAL DE M. DESPORTES, PREMIER AVOCAT GENERAL

Conclusions sur les pourvois relatifs à la recevabilité des constitutions de partie civile

Arrêts n° 865, 866, 867 et 868 du 7 septembre 2021 – Chambre criminelle

Pourvois n° 1987031, 1987036, 1987040, 1987362, 1987367 et 1987376

Décisions attaquées : arrêts de la chambre de l'instruction de Paris :

- n° 4, 5 et 7 du 24 octobre 2019
- n° 5, 7 et 8 du 7 novembre 2019

Association ECCHR ; et autres

C/ Société Lafarge SA ; et autres

Les pourvois formés par les associations ECCHR, Sherpa et Life for Paris **contre les arrêts de la chambre de l'instruction du 24 octobre 2019 ayant déclaré leurs constitutions de partie civile irrecevables** vous conduiront à examiner la mise en œuvre de dispositions du code de procédure pénale relatives à la constitution de partie civile des associations qui n'ont que l'apparence de la simplicité.

La première question qui se pose à vous est celle de savoir si la recevabilité des constitutions de partie civile des associations ECCHR et Sherpa pouvait être admise sur le fondement des dispositions générales de l'article 2 du code de procédure pénale aux termes desquelles l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction appartient à tous ceux qui en ont personnellement souffert. La réponse négative apportée par la chambre de l'instruction ne fait pas de doute. Vous jugez que l'atteinte portée aux intérêts qu'une association s'est donnée pour objet de défendre n'est pas distincte du préjudice résultant du trouble que les infractions poursuivies causent aux intérêts généraux de la société et dont la réparation est assurée par l'exercice de l'action publique. Cette solution, qui n'a connu qu'une très brève éclipse, peut être tenue pour constante. C'est donc à bon droit que la

chambre de l'instruction a jugé que les associations Sherpa et ECCHR ne pouvaient fonder la recevabilité de leur action sur le seul constat que les infractions, objet de la poursuite heurtaient des intérêts que l'une et l'autre s'étaient donné pour objet de défendre.

L'atteinte portée à l'objet statutaire d'une association ne l'autorise à se constituer partie civile que dans les cas et conditions prévus par la loi. Devant la chambre de l'instruction, les deux associations ont soutenu qu'elles étaient spécialement habilitées à se constituer partie civile en application des articles 2-4, 2-9 et 2-22 du CPP.

L'article 2-4 permet à toute association qui se propose, par ses statuts, de combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ou de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Toute la question est de savoir si, en application de cet article, les deux associations étaient habilitées à se constituer partie civile du chef de complicité de crimes contre l'humanité.

Votre jurisprudence fournit un guide pour l'analyse de l'objet statutaire des associations et l'appréciation de sa coïncidence avec l'objet statutaire tel qu'il est défini par la loi. Il n'est pas nécessaire que les statuts reproduisent à la lettre la formule légale ou que le champ de l'objet statutaire de l'association recoupe exactement celui de l'habilitation légale. Mais dans le même temps, la lecture des statuts doit faire apparaître de manière claire et évidente que l'objet de l'association correspond principalement à celui auquel la loi subordonne son habilitation à agir.

Tel ne me semble pas être le cas pour l'association Sherpa. Prévenir et combattre les crimes économiques constitue le cœur de son objet statutaire. Sauf à perdre le sens des mots et vider de leur portée les exigences légales, je ne crois pas que l'on puisse considérer que l'association se serait ainsi donnée pour objet de combattre les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité. Il ne suffit pas que certains crimes économiques soient susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité pour que l'on puisse en déduire que l'objet de l'association serait de combattre de tels crimes. C'est la dimension économique du crime qui, selon ses statuts, détermine son engagement. Ce n'est pas la nature et la gravité de l'atteinte portée à la personne humaine résultant de ce que le crime s'inscrirait soit dans le cadre d'une entreprise génocidaire soit dans celui d'une attaque généralisée et systématique à l'encontre d'un groupe de population menée en exécution d'un plan concerté.

En revanche, contrairement à ce qu'affirme la chambre de l'instruction, il me semble que l'objet statutaire de l'association ECCHR l'autorisait à se constituer partie civile du chef de crime contre l'humanité.

Cette association s'est donnée pour principal objet de promouvoir durablement le droit international humanitaire. Or, dans une acception large, les atteintes au droit international humanitaire peuvent recouvrir ces deux grandes catégories de crimes internationaux que constituent les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Tel est le cas dans les Statuts des tribunaux pénaux internationaux établis pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. Mais, à supposer même que vous entendiez l'expression dans son sens étroit, l'association ECCHR n'en serait pas moins habilitée à agir.

Etroitement entendue, l'expression droit international humanitaire désigne le droit de la guerre constitué pour l'essentiel par les quatre conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels. Il faut donc admettre qu'en se donnant pour objet statutaire de promouvoir durablement le droit international humanitaire, l'association s'est donnée pour objet de lutter contre les crimes de guerre. A mon sens, cette circonstance suffit à justifier la recevabilité de sa constitution de partie civile, non seulement pour complicité de crimes de guerre mais également pour complicité de crimes contre l'humanité. En effet, selon les

termes mêmes de l'article 2-4, il suffit qu'une association se donne pour objet de lutter contre les crimes de guerre *ou* contre les crimes contre l'humanité pour pouvoir se constituer pour crimes de guerre *et* pour crimes contre l'humanité.

Le choix du législateur se comprend facilement. Bien entendu, sans qu'il soit besoin de revenir sur des débats qui ont agité votre Chambre lorsqu'elle a eu à connaître des crimes commis pendant la Seconde guerre mondiale, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre forment deux catégories bien distinctes. Les crimes contre l'humanité, qui constituent les atteintes les plus graves à la personne humaine, procèdent de la volonté de persécuter ou d'anéantir des êtres humains en raison de leur seule appartenance à un groupe de population. Il reste cependant que crimes contre l'humanité et crimes de guerre ont en commun d'être des crimes de masse, souvent associés dans les instruments internationaux, au premier rang desquels le Statut de la Cour pénale internationale, qui en définissent le régime et en organisent la répression. Comme le mettent en évidence, dans la présente procédure, les rapports de la commission d'enquête instituée par les Nations unies, des exactions peuvent être qualifiées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité selon les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. On comprend dès lors qu'une association qui s'est donnée pour objet de combattre l'une de ces catégories de crimes internationaux puisse se constituer dans une procédure suivie du chef de l'autre.

J'en viens à la question de la recevabilité des associations au regard de l'article 2-9. En son premier alinéa, cet article autorise à se constituer partie civile dans des procédures suivies pour actes de terrorisme les associations dont l'objet statutaire est d'assister les victimes d'infractions. Dans ce cas de figure la constitution de partie civile n'est autorisée que par voie d'intervention, c'est à dire, pour reprendre la formule légale, "lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée".

Dans la présente procédure, la plainte avec constitution de partie civile commune aux deux associations et à plusieurs anciens salariés de LCS vise le délit de financement d'une entreprise terroriste. Pour déclarer irrecevable la constitution des associations ECCHR et Sherpa sur le fondement de l'article 2-9, la chambre de l'instruction a jugé que l'action publique n'avait pas été mise en mouvement du chef de ce délit. Elle n'avait pu l'être par les deux associations qui n'étaient pas autorisées à se constituer partie civile de ce chef par voie d'action et donc par la voie d'une plainte avec constitution de partie civile. Elle n'avait pu l'être davantage par les salariés qui ne faisaient état d'aucun préjudice en lien avec ce délit et qui n'avaient donc pu se constituer partie civile de ce chef.

L'analyse de la chambre de l'instruction est à l'évidence erronée. Il ne fait aucun doute que l'action publique a été mise en mouvement pour financement d'une entreprise terroriste. D'abord, il n'appartenait pas à la chambre de l'instruction de se prononcer incidemment sur la recevabilité de l'action civile exercée de ce chef par les anciens salariés de LCS. Ensuite et en tout état de cause, à supposer même que la plainte ait été irrecevable de ce chef, l'action publique a été mise en mouvement par le réquisitoire introductif du procureur de la République qui vise le délit de financement.

Pour autant, la censure ne me paraît pas encourue, la décision d'irrecevabilité pouvant être justifiée par substitution de motifs. En effet, la chambre de l'instruction n'a pas tiré toutes les conséquences légales de ses constatations.

Dès lors que l'article 2-9 du code de procédure pénale n'autorise les associations concernées à se constituer partie civile que par voie d'intervention, la constitution de partie civile des associations Sherpa et ECCHR devait nécessairement être déclarée irrecevable en ce qu'elle avait été formée par voie d'action, dans une plainte avec constitution de partie civile, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur le point de savoir si l'action publique avait été par ailleurs mise en mouvement par d'autres parties lésées ou par le ministre public. Par hypothèse, au moment où les associations Sherpa et ECCHR ont manifesté leur intention de se constituer partie civile l'action publique n'était pas déjà mise en mouvement puisque leur plainte et celle concomitante des salariés de LCS avait précisément pour objet de provoquer cette mise en mouvement. La condition posée par l'article 2-9 n'était donc pas remplie.

Certes, la question peut se poser de savoir si la solution ne serait pas d'un formalisme excessif dès lors qu'en s'associant à la plainte, les associations ont manifesté leur intention de se constituer partie civile. Il faudrait alors considérer que si leur plainte ne pouvait mettre l'action publique en mouvement pour financement d'une entreprise terroriste, elle devrait cependant être considérée comme pouvant valoir constitution de partie civile dans l'information ouverte de ce chef soit concomitamment par la plainte des anciens salariés de LCS soit ultérieurement par le réquisitoire du procureur de la République.

Il me semble cependant que seule une application stricte des textes est de nature à assurer la sécurité juridique et la prévisibilité de la loi.

Lorsque, comme en l'espèce, une constitution de partie civile a été formée à tort par voie d'action, on ne peut admettre une solution qui consisterait à la déclarer néanmoins recevable sous condition suspensive de la mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la République. On ne peut davantage admettre que le simple fait d'être associée à une plainte recevable rende recevable une plainte qui ne l'est pas. Ces solutions reviendraient à abolir la distinction, fondamentale, entre constitution par voie d'action et constitution par voie d'intervention et à ouvrir la voie aux incertitudes et au contentieux.

En définitive, rien ne justifie une solution qui encourage le contournement d'une exigence légale essentielle, parfaitement claire et à laquelle il est aisé de se conformer. Je vous propose donc de déclarer irrecevable la constitution de partie civile des associations sur le fondement de l'article 2-9 comme ayant été formée alors que l'action publique n'avait pas encore été mise en mouvement pour financement d'une entreprise terroriste.

Si toutefois, vous estimiez cette solution trop stricte, il vous serait alors possible de justifier l'irrecevabilité en considérant, par substitution de motifs et après analyse des statuts dont vous avez le contrôle, que les deux associations ne peuvent être considérées comme se proposant d'assister les victimes d'infractions, au sens et pour l'application de l'article 2-9 du code de procédure pénale. A mon sens, afin de respecter la lettre et l'esprit de ce texte, il faut considérer que seules peuvent être regardées comme entrant dans ses prévisions, les associations dont l'objet principal, sinon exclusif, est d'assister les victimes d'infractions. Le texte oblige à cette rigueur car raisonner autrement reviendrait à le vider de sa portée en ouvrant presque sans limite la possibilité pour les associations de se constituer partie civile dans les affaires de terrorisme. En effet, la plupart des associations qui se donnent pour objet de lutter contre telle ou telle forme de délinquance se donnent en même temps pour objet d'en assister les victimes.

Au cas présent, il me semble que les deux associations dont l'objet statutaire est respectivement de combattre les crimes économiques et de promouvoir durablement le droit international humanitaire ne peuvent être regardées comme ayant pour principal objet de prêter assistance aux victimes d'infraction même si, bien évidemment, pour atteindre leur objectif, elles se proposent notamment d'apporter leur soutien aux victimes des atteintes qu'elles entendent combattre. C'est cependant, à titre principal, l'irrecevabilité tirée de la méconnaissance des dispositions interdisant la constitution par voie d'action que je vous propose de relever. La question de la conformité de l'objet statutaire des associations aux exigences de l'article 2-9 ne se posera alors que si elles réitérent leurs constitutions sur le fondement de ce texte, par voie d'intervention.

J'en viens à la question de la recevabilité des deux associations sur le fondement de l'article 2-22 du code de procédure pénale. Lorsqu'une information est suivie comme en l'espèce pour travail forcé et réduction en servitude, l'article 2-22 autorise à se constituer partie civile les associations dont l'objet statutaire comporte, notamment, la lutte contre l'esclavage ou la traite des êtres humains. Toutefois la constitution n'est alors possible qu'avec l'accord des victimes de l'infraction, objet de la poursuite.

Pour déclarer irrecevables les constitutions des associations ECCHR et Sherpa, la chambre de l'instruction a retenu qu'il n'était pas établi qu'elles avaient reçu l'accord des onze anciens salariés de la société LCS constitués par ailleurs partie civile.

Il me semble qu'il n'y a pas lieu d'entrer dans la discussion ouverte sur ce point dès lors que, comme dans le cas précédent, la constitution de partie civile des deux associations apparaît d'emblée irrecevable comme ayant été formée par voie d'action alors que l'article 2-22 ne les autorisait à agir que par voie d'intervention. C'est la solution que je vous propose de retenir par substitution de motifs.

Si toutefois, vous considérez cette solution comme excessivement rigoureuse, il conviendrait d'examiner si la chambre de l'instruction pouvait retenir qu'il n'était pas établi que les salariés aient donné leur accord à la constitution de partie civile des associations. A cet égard, contrairement à ce qui est soutenu par celles-ci, la circonstance que la plainte a été cosignée par leur avocat et celui des salariés n'établit pas un tel accord. Les associations font valoir par ailleurs devant vous que le mandat qui leur aurait été donné par les salariés était annexé à la plainte avec constitution de partie civile. Cependant, la chambre de l'instruction a pu considérer qu'aucun mandat n'avait été produit dès lors que les pièces correspondantes n'avaient pas été spécialement désignées. A supposer qu'elles l'aient été, la chambre de l'instruction auraient pu les écarter dès lors qu'elles figurent en procédure uniquement en langue anglaise ou arabe. Vous admettez en effet que le juge puisse écarter des débats un document en langue étrangère qui n'aurait pas été traduit.

Il est vrai cependant que les associations avaient restitué la teneur du mandat dans le mémoire qu'elles avaient produit devant la chambre de l'instruction. Vous pourriez alors considérer qu'ayant été mise en mesure d'en connaître l'existence et la teneur, la chambre de l'instruction aurait pu et dû en demander la production. Mais, vous pourriez alors apprécier, comme vous y invite la défense, s'il résulte des termes de ce mandat que les onze anciens salariés de LCS avaient effectivement donné leur accord expresse et non équivoque aux associations pour qu'elles interviennent dans la procédure. On peut avoir quelque doute

sur ce point. En chargeant les associations de porter plainte pour eux devant les juridictions françaises, les anciens salariés de LCS leur confient une mission de représentation ponctuelle pour l'accomplissement d'un acte que les associations étaient d'ailleurs en l'occurrence irrecevables à accomplir en leur propre nom sur le fondement de l'article 2-22. S'ils les chargent par ailleurs de les accompagner dans la procédure notamment dans le cadre d'audition ou de déplacement il n'en résulte pas davantage qu'ils les autoriseraient à intervenir de manière autonome comme parties à la procédure.

Quoi qu'il en soit, je conclus à titre principal à l'irrecevabilité de la constitution des associations sur le fondement de l'article 2-22 pour avoir été formée par voie d'action. La question de l'existence et de la teneur de l'accord donnée aux associations se posera si elles réitérent leur constitution sur le fondement de ce texte.

J'en termine avec la question de la recevabilité de l'association Life for Paris. Le deuxième alinéa de l'article 2-9 du CPP issu de la loi du 3 juin 2016 a permis, sans condition d'ancienneté, aux associations regroupant des victimes d'actes de terrorisme de se constituer partie civile dans les procédures suivies du chef de tels actes. Contrairement au premier alinéa de l'article 2-9, déjà évoqué, il ne s'agit pas de permettre la constitution d'associations d'aide aux victimes mais celle d'association *de* victimes.

Il résulte des statuts de l'association Life for Paris que son objet est de rassembler les victimes des attentats du 13 novembre 2015 ainsi que les familles et les proches des victimes de ces attentats pour, notamment, "agir pour la manifestation de la vérité, notamment dans le cadre judiciaire en suivant la procédure pénale ».

Pour déclarer l'association irrecevable, la chambre de l'instruction a retenu que l'information n'avait pu être ouverte pour financement d'une entreprise terroriste ni par la plainte déposée par les associations Sherpa et ECCHR et les anciens salariés de LCS ni par le réquisitoire introductif. Cette analyse est erronée pour des raisons qui ont déjà été exposées il y a quelques instants, lors de l'examen de la recevabilité de ces deux associations sur le fondement du premier alinéa de l'article 2-9. Par ailleurs, contrairement aux associations Sherpa et ECCHR, l'association Life for Paris s'est bien constituée par voie d'intervention, en 2018 conformément aux exigences de cet article. Sa constitution était donc, à cet égard, recevable.

En défense, il vous est néanmoins proposé d'approuver la décision de la chambre de l'instruction par substitution de motifs en relevant que le délit de financement d'une entreprise terroriste présente la nature d'une infraction obstacle qui, en aucun cas, n'a pu causer un préjudice direct et personnel aux victimes réunies au sein de l'association Life for Paris.

Il faut en effet admettre que la recevabilité de l'action d'une association de victimes est subordonnée à celle des victimes qui en sont membres. Pour reprendre l'expression très éclairante du professeur Mayaud, en son deuxième alinéa, l'article 2-9 ouvre une sorte d'action de groupe. Par ailleurs, il est vrai que le délit de financement est une infraction obstacle comparable à l'association de malfaiteurs. Le financement est réprimé indépendamment de ses conséquences et donc de l'usage des fonds versés. Il n'implique pas que son auteur se soit rendu complice des actes criminels auxquels s'est livrée l'organisation terroriste bénéficiaire.

Pour autant, on ne peut d'emblée exclure que cette infraction ait pu causer un préjudice au moins moral. Vous avez ainsi admis dans plusieurs arrêts qu'une personne puisse se constituer partie civile dans une procédure suivie pour association de malfaiteurs en se prévalant d'un tel préjudice. La solution paraît s'imposer d'autant plus qu'au stade de l'instruction, pour qu'une constitution soit recevable, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale. C'est me semble-t-il aux juges du fond qu'il appartient de porter une appréciation sur cette possibilité de sorte qu'une cassation avec renvoi me paraît s'imposer.

Je conclus en conséquence :

1°) Sur le pourvoi de l'association Life for Paris contre l'arrêt n° 4 du 24 octobre 2019, à la cassation avec renvoi ;

2°) Sur les pourvois des associations ECCHR et Sherpa contre l'arrêt n° 5 du 24 octobre 2019,

- au rejet du pourvoi formé par l'association Sherpa ;

- à la cassation sans renvoi sur le pourvoi de l'association ECCHR ;

3°) Par voie de conséquence, sur le pourvoi des associations ECCHR et Sherpa contre l'arrêt n° 7 du 24 octobre 2019, à l'irrecevabilité du pourvoi de l'association Sherpa et à la cassation sans renvoi sur le pourvoi de l'association ECCHR.